



AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021 - 247

Pétitionnaire : Comité Régional Occitanie Club alpin Français - 3 rue de l'Orient – 31000 TOULOUSE
Nature de la demande : Rassemblement jeunes alpinistes dans le cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),
Dossier suivi : au Parc National des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 26 juillet 2021, présentée par le Comité Régional Occitanie Club alpin Français - 3 rue de l'Orient – 31000 TOULOUSE

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Nature

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Comité Régional Occitanie Club Alpin Français à organiser l'événement « fête de la fissure » rassemblant des jeunes Espoirs en alpinisme et escalade licenciés de la FFCAM et de la FFME d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine dans le cœur du Parc National des Pyrénées, au pied de la face Sud-Est du Pic du Midi d'Ossau.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 2 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité.

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, interdiction de prélèvement de végétaux,...*).

Sensibilité du milieu au piétinement :

Les participants et les organisateurs doivent donc d'une manière générale veiller à ne pas porter atteinte à la végétation, dans le cadre de l'organisation du rassemblement.

Déchets :

Tout abandon de déchet (*même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux par exemple*) est interdit. Immédiatement après le rassemblement, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux des sentiers d'accès au site d'escalade et de leurs abords ainsi que de l'aire de bivouac.

Signalétique :

L'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place devra être enlevée immédiatement après l'activité.

Nuisance sonore :

Une information doit être portée auprès des participants concernant le respect de la quiétude des lieux grâce à un comportement adapté (*sauf en cas de difficulté ou besoin d'assistance*). Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

Autres prescriptions :

- Aucune forme de publicité n'est autorisée.
- Aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
- Aucun tournage d'images ne sera autorisé autour de ce rassemblement situé en zone cœur du parc national des Pyrénées.

Campement :

Seul un bivouac pourra être installé autour du refuge de Pombie de 19 h à 9 h du matin. Il est interdit d'allumer un feu, seuls les réchauds portatifs autonomes sont autorisés et limités aux personnes campant.

Article 3 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée du 27 au 29 août 2021.

Article 4 - Information et sensibilisation

L'organisateur doit informer les participants, l'ensemble des personnels impliqués, ainsi que les spectateurs sur, la fragilité des milieux traversés, le respect de la réglementation en vigueur, les comportements adaptés. Une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet et autres supports de communication de la manifestation ainsi que lors des briefings.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 – Contrôle et annulation

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Toute annulation ou report d'épreuve doit être signalé au moins 24 h à l'avance aux services du Parc national des Pyrénées.

Article 6 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

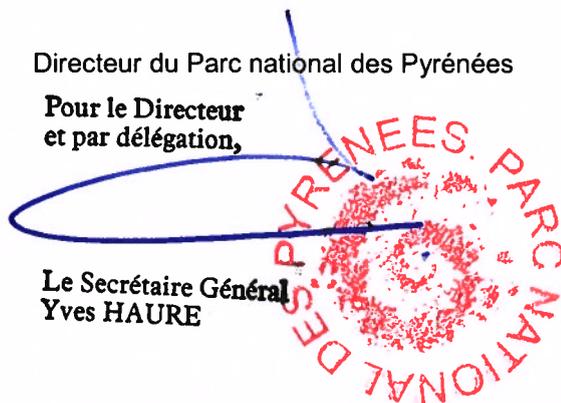
Fait à Tarbes, le 17 août 2021,

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

